

Centrale des syndicats
du Québec



Association des retraitées
et retraités de l'enseignement
du Québec (AREQ)

www.csq.qc.net

Historique de la prise en compte du fait religieux au Québec et au Canada

**Présentation faite dans le cadre de la Journée de réflexion sur les
accommodements raisonnables tenue par l'AREQ**

Le 26 septembre 2007

**Par Nicole de Sève
Conseillère CSQ**

La prise en compte du fait religieux au Québec et au Canada

Les relations Églises-État, institutions publiques-religions et écoles publiques-religions s'inscrivent dans l'histoire politique et religieuse de chaque pays. Tous les États occidentaux ont été confessionnels, et ce, jusqu'à la fin du 18^e siècle. Le statut d'Église d'État existe toujours dans les pays scandinaves (l'Église luthérienne a ce statut). Par contre, les pays où existent des Églises d'État sont parfois ceux où la pratique religieuse est la plus faible. Ainsi :

Si la démocratie républicaine s'est construite historiquement en France dans un rapport assez conflictuel avec la religion (en l'occurrence le catholicisme), c'est loin d'être le cas dans d'autres pays. Dans certains pays, les sociétés et les groupes religieux ont évolué en étroite symbiose (Grande-Bretagne, pays scandinaves), dans d'autres comme l'Allemagne, c'est plus le problème de la présence de deux fortes entités confessionnelles dans une même collectivité politique qui a été central, que celui de la religion en tant que telle. Dans d'autres pays comme la Pologne, la religion a été au rendez-vous de la sortie du totalitarisme et de la démocratisation. Quant à la Grèce, on sait combien la religion orthodoxe a joué un rôle dans l'affirmation de son identité nationale¹.

Dans le cadre de cette intervention, nous ne porterons notre regard que sur l'évolution de cette problématique au Québec et au Canada.

Le cas du Québec

Des mutations sociales et démographiques qui changent le visage du Québec

D'entrée de jeu, soulignons que « la représentation d'un Québec couvé et régenté par un clergé catholique omniprésent et omnipuissant est une affabulation entretenue par les historiens cléricaux² ». Comme le rappelle Denis Monière, au temps de la Nouvelle-France, la population fréquente peu la messe et les sacrements, refuse de payer la dîme, ne respecte pas le jeûne et le repos dominical et adopte une attitude très libérale en matière de mœurs.

Par contre :

À partir du 17^e siècle, dans la foulée des guerres de religion européennes, les huguenots ne seront pas les bienvenus et les marchands de religion protestante seront expulsés de la colonie. Les familles qui resteront se verront imposer des conditions telles que plusieurs d'entre elles finiront par émigrer

¹ Jean-Paul Willaime, « La Laïcité en Europe, Faut-il avoir peur du retour de Dieu ? », *Politique et religions en France et en Europe, Rendez-vous de la Nouvelle République*, lundi 14 mars 2005.

² Denis Monière, *Le développement des idéologies au Québec des origines à nos jours*, 1997, p. 54. Il s'agit de la version numérique produite par Jean-Marie Tremblay, [En ligne], [http://www.uqac.quebec.ca/zone30/Classiques_des_sciences_sociales/index.html].

vers les colonies de la Nouvelle-Angleterre. Les personnes de religion juive se verront aussi refuser le droit de s'installer en Nouvelle-France³.

À la suite de la conquête par la Couronne britannique, une certaine diversité religieuse s'installe au pays. En 1763, pour ne pas exacerber les conflits sociaux, le traité de Paris reconnaît la liberté de culte. De plus, l'émergence d'une petite bourgeoisie influencée par les idées révolutionnaires françaises, mais aussi américaines favorise l'articulation de revendications d'égalité et de démocratie.

Ainsi, au début du 19^e siècle, deux principes menacent l'ordre traditionnel qui a prévalu jusqu'alors. « Le principe de la souveraineté populaire qui tendait à remplacer les monarchies de droit divin par des républiques et le principe de la séparation de l'Église et de l'État qui mettait en cause le pouvoir temporel de l'Église⁴. » Au Québec, ces principes sont défendus par l'élite de la petite bourgeoisie qui lutte à la fois contre l'aristocratie cléricale et la bourgeoisie marchande.

Ainsi :

Lors des lois scolaires de 1824 et de 1829 et du vote du bill des fabriques, la position sociale du clergé avait été remise en question par les aspirations laïcistes de la petite bourgeoisie. Le monopole de l'Église dans le domaine de l'éducation était contesté par la volonté de l'Assemblée de donner un plus grand rôle à l'État en cette matière, en créant un système d'éducation accessible au peuple et moins axé sur la religion et la morale⁵.

Ce sont, notamment, les patriotes qui sont le fer de lance de ces idées cléricales et démocratiques. Leur défaite aura un effet sur l'évolution du cours des choses.

En 1837, la défaite des patriotes et de leurs idéaux :

En rendant possible la mainmise du clergé sur la société canadienne-française, érige en système idéologique dominant la fixation idéologique portée par l'Élite cléricale. À cet égard, on peut aussi dire que l'échec de la Rébellion est une victoire pour le clergé, car il lui permet de neutraliser son ennemie, la petite bourgeoisie radicale et anticléricale, de s'assurer la collaboration des éléments modérés et d'imposer un système de valeurs rétrogrades dont les thèmes dominants seront l'agriculturisme, le messianisme et l'antiétatisme⁶.

³ Conseil des relations interculturelles, *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*, Québec, 26 mars 2005, p. 22.

⁴ *Idem*, p. 115.

⁵ *Idem*.

⁶ *Idem*, p. 128.

Au cours du siècle suivant, la société québécoise sera plus traditionnelle, repliée sur elle-même, car elle est soumise, malgré elle, à la domination cléricale qui impose une rigidité des mœurs et s'insinue dans tous les aspects de la vie des gens. Donc :

À la fin des années 1860, la situation religieuse aura changé du tout au tout. Le réveil religieux, amorcé par de vastes campagnes de missions populaires au début des années 1840, aura d'abord provoqué un afflux de vocations militantes dans des communautés de religieuses qui s'activent dans le champ social et éducatif pour pallier le « retard national »⁷.

Par la suite, et jusqu'au milieu du 20^e siècle, la prédominance de la religion catholique, la protection de la langue française et la survie de la nation seront le socle de qu'il était convenu alors d'appeler « l'identité canadienne française ».

Ainsi, dès le milieu du 19^e siècle, l'Église catholique obtient le contrôle du système scolaire francophone. L'Église gère aussi le réseau des hôpitaux et des institutions d'assistance sociale. C'est cette domination qui vaut à l'Église tout le respect qu'a la population à son égard, car elle est présente pour aider les démunis là où justement l'État n'intervient pas.

Plus encore, comme le souligne Monière, l'établissement de la démocratie parlementaire favorisera l'hégémonie idéologique de l'ultramontanisme et la nouvelle constitution de 1867 rendra possible la réalisation du rêve théocratique : un État catholique et français sur les rives du Saint-Laurent, car comme l'écrit le journal *Le Nouveau Monde* : « Il en est des États comme des individus : ils doivent tous relever de l'autorité de l'Église ». Par contre, cette domination pèse lourd sur la population. Ainsi :

La domination et l'ascendance du clergé ont aussi eu leur revers et enfermé la société dans les rets⁸ d'une morale étroite, d'une pensée janséniste austère et tatillonne, d'un contrôle social par le religieux, non seulement sur les principales institutions, mais aussi sur le déroulement de la vie quotidienne : rapport à l'argent, interdiction du contrôle des naissances, sélection des loisirs, des lectures non à l'index, censure du patrimoine et immixtion dans toutes les sphères de la vie associative (syndicats, organisations populaires, associations de femmes⁹).

Parallèlement à son influence sur les âmes, l'Église catholique soutient un nationalisme traditionaliste qui façonne la pensée rurale du peuple canadien français : langue, religion catholique, ruralisme qui se défend contre l'urbanisme et

⁷ Louis Rousseau, « La construction religieuse de la nation », *Recherches sociographiques, Revue pluridisciplinaire d'études sur le Québec et le Canada français*, XLVI, 3, 2005, p. 444.

⁸ Au sens figuré ce mot signifie piège, embûche.

⁹ Jocelyne Lamoureux, « Face aux acquis récents, malaises de notre société », *Le Jumelé*, printemps 2007, p. 3.

ses excès, etc. Elle prône le maintien des institutions qui visent à défendre ce patrimoine : famille, église, paroisse et vie rurale et « condamne les partis politiques et les individus dont les idées ne sont pas conformes à celles de l'Église¹⁰ ». Son emprise s'étend aussi au mouvement syndical. Ne pouvant contrer le vent de syndicalisation qui souffle sur le Québec avec la création de syndicats neutres affiliés aux centrales syndicales américaines, les élites cléricales optent pour le développement d'un syndicalisme catholique. L'objectif est de battre en retraite l'essor du socialisme en proposant un syndicalisme fondé sur le rejet de la grève, la collaboration des classes, la charité et la justice.

Pourtant, son emprise est loin d'être complète. D'une part, une minorité de libéraux doctrinaires et anticléricaux, connus sous le vocable « les Rouges », poursuit la réflexion et le combat pour la liberté de pensée et de culte, la liberté de conscience, les libertés civiles et politiques. Pour ce faire, ils se dotent d'institutions comme l'Institut canadien et de journaux tels *L'Avenir* et *Le Pays*. D'autre part, certaines législations sont adoptées, et ce, malgré l'opposition du clergé, notamment la Loi sur le divorce (1864), la précision des droits des juifs comme le droit affirmé par la Cour suprême et le Conseil privé de Londres de fonder des écoles et le droit de travailler le dimanche. De plus, en 1875, le gouvernement d'alors adopte une clause à la Loi électorale, dite « clause sur l'influence indue » qui empêche dorénavant les membres du clergé d'user de leur pouvoir pour influencer le vote, que ce soit par des menaces, des contraintes ou d'autres attitudes.

La diminution de l'influence religieuse sur la société québécoise est aussi liée à la structure économique et sociale qui change sensiblement. « La population du Québec a atteint une majorité urbaine dès la décennie 1911-1921, soit à peu près en même temps que la majorité des populations occidentales. La contraception y a été largement introduite à partir de la décennie 1860¹¹. » En fait, dans la région montréalaise, la laïcisation de la société inquiète le clergé, « tout comme la libéralisation des mœurs, imprégnées de culture étatsunienne¹² ». Dans une région comme le Saguenay, « l'indice de croissance de vocations religieuses s'est inversé dès 1931¹³ ».

Les années du gouvernement Duplessis représentent une sorte de « terreau fertile » pour l'alliance entre les élites politiques et la hiérarchie religieuse catholique, compte tenu du caractère très conservateur et religieux de Duplessis. Dans sa définition de la nation, il donne la première place aux valeurs religieuses et spirituelles. « La religion, force de la province, réside dans la profondeur de ses sentiments religieux [elle] doit être la forteresse de la civilisation chrétienne au Canada et même sur tout le continent américain¹⁴. » Cette vision de la religion

¹⁰ Denis Monière, *op.cit.*, p. 145.

¹¹ Gérard Bouchard, « L'imaginaire de la grande noirceur et de la révolution tranquille : fictions identitaires et jeux de mémoire au Québec », *Recherches sociographiques, Revue pluridisciplinaire d'études sur le Québec et le Canada français*, XLVI, 3, 2005, p. 418.

¹² *Idem*, p. 419.

¹³ *Idem*, p. 420.

¹⁴ Denis Monière, *op.cit.*, p. 244.

explique son insistance à préserver les privilèges des communautés religieuses dans les domaines scolaires et hospitaliers, son aversion pour le syndicalisme laïque et sa décision d'installer un crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale, événement qui scelle l'alliance entre le pouvoir cléricale et le pouvoir politique.

Le Québec des années quarante ne vivant pas en vase clos, les influences extérieures se font sentir et contribuent au changement de la dynamique religieuse au Québec. Ici comme ailleurs, les tensions s'accroissent au sein de l'Église durant cette période (1945-1960).

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, un réformisme religieux émerge surtout soutenu par les jeunes qui critiquent le conservatisme religieux ambiant et la hiérarchie catholique et tentent d'adapter la religion catholique à la modernité, notamment dans le champ de l'action sociale. Alors :

Certains secteurs de l'Église commencèrent à retirer leur appui à l'Union nationale. La faculté des sciences sociales de l'Université Laval, dirigée par le père Lévesque, et la revue *Relation* étaient les deux principales sources de l'opposition cléricale au régime Duplessis. S'inspirant du renouveau de la pensée sociale catholique européenne de l'après-guerre, elles exigent la démocratisation des institutions et une politique sociale plus ouverte aux revendications de la classe ouvrière. L'attitude de Mgr Charbonneau et du bas clergé lors de la grève de l'amiante traduisait cette nouvelle orientation¹⁵.

Le développement économique et l'urbanisation croissante¹⁶ de la population jouent aussi sur la transformation des valeurs. Le monolithisme idéologique s'effrite comme en témoigne l'émergence d'intellectuels, de syndicalistes et d'artistes, notamment ceux du *Refus global* (1948), qui affirment haut et fort leur droit à la liberté de pensée, à la dissidence, à la recherche créatrice et à l'imagination en dehors des normes sociales.

Cette effervescence sociale, économique et politique trouve son aboutissement dans la modernisation de l'État québécois menée par le gouvernement Lesage qui amorce une « Révolution tranquille ». Le retour du Parti libéral du Québec au pouvoir permet de compléter une laïcisation des services publics et donne lieu à la réforme des services hospitaliers et de l'assurance-hospitalisation (1961), à l'extension de l'enseignement public et gratuit et à la création du ministère de l'Éducation (1964).

Par ailleurs, les suites au concile « Vatican II », qui devait apporter une réforme de l'Église catholique et inscrire cette dernière dans la modernité, déstabilisent les croyants. Au Québec, il y a une crise de crédibilité, l'Église perd ses fondements

¹⁵ Denis Monière, *op. cit.*, p. 252.

¹⁶ En 1900, 40 % de la population québécoise vit en milieu urbain, comparativement à 74 % en 1961 et à 80 % en 2007.

d'encadrement de la culture et de la vie quotidienne des gens. L'appartenance religieuse devient plus individuelle et s'éloigne de l'acceptation stricte des dogmes enseignés ou de la pratique régulière des rites religieux. Ainsi :

Le retrait de l'Église comme puissance temporelle et son remplacement par l'État comme institution centrale de la collectivité provoquent une baisse de son influence comme source d'inspiration morale pour les individus et la vie sociale. Au spiritualisme séculaire de l'idéologie dominante succédait une philosophie sociale plus matérialiste et rationaliste¹⁷.

Cette laïcisation de la société québécoise doit aussi beaucoup au mouvement des femmes qui militent activement pour l'accès à l'éducation et à une parole libérée des contraintes religieuses, pour le droit à l'avortement, à la contraception et à l'éducation sexuelle, contre la violence faite aux femmes, pour le droit à l'autonomie économique des femmes et pour leur droit au travail. Ces batailles sont souvent héroïques, car une partie de la droite conservatrice, alliée au clergé catholique, persiste et signe à considérer que la place des femmes est au foyer et surtout qu'il faut contrôler la sexualité féminine afin de protéger la vie et l'avenir de la famille.

Au sein de l'Église catholique, l'égalité des sexes n'est pas reconnue. Lors des conférences internationales organisées par les Nations Unies, notamment lors de la session annuelle de la Commission de la condition des femmes, il est fréquent d'observer des alliances stratégiques entre les groupes de pression religieux ultraconservateurs de toutes obédiences qui cherchent par tous les moyens à affaiblir les droits des femmes au nom de la diversité culturelle.

Aujourd'hui, le catholicisme représente encore une référence identitaire pour les Québécois qui, lors du recensement de 2001, ont affirmé dans une proportion de 83,2 % le catholicisme comme étant leur région de référence. Par contre, « le groupe dont la croissance est la plus forte entre 1991 et 2001 est composé de personnes qui récusent toute affiliation religieuse, avec une contribution proportionnellement plus forte provenant des anglo-protestants¹⁸ ».

L'école, enjeu de tous les débats

La question du statut de la religion à l'école est révélatrice de l'évolution des institutions sociales au Québec depuis le développement de la Nouvelle-France, la mainmise des religieux sur le système scolaire et les réformes des années soixante. En parlant des quarante dernières années, Pierre Lebuvis dira :

En un peu plus de quarante ans, la religion dans le monde scolaire est passée du statut de principe organisateur de l'ensemble du système scolaire à celui d'une discipline d'enseignement parmi d'autres, qui doit dorénavant être

¹⁷ Denis Monière, *op. cit.*, p. 268.

¹⁸ Louis Rousseau, *Op. cit.*, p. 440.

abordée sous un angle culturel par tous les élèves du primaire et du secondaire¹⁹.

Rappelons quelques faits marquants de cette évolution :

- « À la fin du 18^e siècle, les écoles catholiques avaient ouvert une section anglophone pour accueillir les Irlandais et ce secteur était devenu progressivement le secteur d'accueil des immigrants catholiques non francophones ».
- En vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, le caractère confessionnel des écoles protestantes et des écoles catholiques de Montréal et de Québec est protégé par l'article 93.
- En 1882, les curés perdent leur droit de regard exclusif sur les manuels de religion et de morale.
- En 1897, les revendications de groupes non chrétiens issus de l'immigration se faisant plus pressantes, un projet de loi est déposé afin de laïciser partiellement les écoles du Québec et de créer un ministère de l'Instruction publique. Sous la pression du clergé catholique, ce projet de loi est battu.
- En 1911, la Cour suprême déclare que les juifs sont des protestants « *as a matter of grace* ». Dorénavant, les non catholiques sont orientés vers le secteur protestant.
- « Suite à un compromis en vertu duquel les écoles privées majoritairement confessionnelles seraient financées par l'État et le caractère confessionnel des écoles publiques serait protégé, le ministère de l'Éducation fut créé en 1964²⁰. »
- Au cours des années soixante, on assiste à la création du secteur franco-protestant pour répondre aux demandes des croyants pentecôtistes et évangélistes francophones et d'autres groupes qui refusent l'enseignement confessionnel catholique.
- En 1967, le gouvernement Johnson crée les cégeps qui sont des établissements d'enseignement laïcs. L'orientation des programmes est modifiée de manière à accentuer la formation scientifique et technique et professionnelle aux dépens de la formation spirituelle et humaniste.
- En 1975, l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne, en accordant la suprématie législative à la liberté de religion et au droit à l'égalité, mais non au droit à l'enseignement religieux ou moral dans les écoles publiques, favorise la laïcisation du système scolaire québécois²¹.

¹⁹ Pierre Lebus, « Les enjeux d'une nouvelle articulation de l'éthique, de la religion et de la citoyenneté à l'école », *La religion dans l'espace public, éthique publique, revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, printemps 2006, vol. 8, n° 1, p. 70.

²⁰ Guillaume Rousseau, *op.cit.*, p 82.

²¹ *Idem*, p. 84.

- Dès 1983, les élèves ou leurs parents ont désormais le choix entre un enseignement moral et un enseignement religieux catholique ou protestant.
- Quatre ans plus tard, le personnel enseignant du primaire peut être dispensé de l'enseignement religieux afin de respecter leurs convictions.
- La CSQ est le fer de lance de la coalition pour la déconfessionnalisation complète du système scolaire. En 1995, elle incitera les États généraux sur l'éducation à prendre position en ce sens.
- En 2000, le statut des commissions scolaires change :
 - Abolition de l'ensemble des structures confessionnelles ;
 - Abolition du statut confessionnel des écoles publiques ;
 - Exclusion pour une école publique de se doter d'un projet particulier de nature confessionnelle ;
 - Remplacement des services d'animation pastorale et d'animation religieuse par un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire ;
 - Instauration d'un comité sur les affaires religieuses ;
 - Mise en place d'un secrétariat aux affaires religieuses au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- En 2008, il y aura l'implantation du programme Éthique et culture religieuse (enseignement obligatoire non confessionnel pour toutes les écoles publiques et privées).

L'évolution de la diversité culturelle au Québec

À l'égard des immigrantes et des immigrants catholiques, l'Église crée à leur intention des paroisses, selon leur langue et leur pays d'origine, voyant en cela une manière de protéger l'héritage de la langue et de la culture. En fait, l'ouverture à l'immigration, non catholique, est quasi inexistante à cette période. Malgré le faible taux d'immigrantes et d'immigrants qui s'installent au Québec, on observe qu'en 1921, la proportion d'allophones atteint 12 %. Les Juifs fuyant les persécutions tsaristes constituent le groupe le plus nombreux²², suivi par les Italiens et les Grecs.

Malgré cette ouverture, le Québec est traversé par un antisémitisme latent²³, réaction à la structure de pouvoir et à la structure de classes où le Canadien français est dominé. Le commerce, les syndicats et les milieux d'affaires juifs sont considérés comme une menace et deviennent les boucs-émissaires auxquels on attribue tous les maux. Ainsi, le journal de la ville de Québec, *L'Action catholique*,

²² Leur nombre évolue de 2 703 en 1891 à 60 087 en 1931. Ils sont majoritairement établis à Montréal.

²³ Jocelyn Berthelot, *Apprendre à vivre ensemble, immigration, société et éducation*, Centrale de l'enseignement du Québec, janvier 1990, p. 16, D9391.

refuse d'accepter la publicité des commerçants d'origine juive. Cet antisémitisme n'est pas l'apanage que des francophones. En effet :

En 1924, la clientèle de la Commission des écoles protestantes du grand Montréal (CEPGM) était à 40 % d'origine juive. Ces élèves étaient regroupés dans des classes particulières et certaines écoles étaient de fait réservées aux Juifs. Considérés comme « neutres », ceux-ci n'avaient pas droit de vote aux élections scolaires. Cette discrimination va persister encore quelques décennies²⁴.

Entre 1937 et 1945, les frontières du Canada sont presque complètement fermées à l'immigration, et ce, avec l'appui du gouvernement québécois²⁵. Sous la gouverne de Maurice Duplessis :

L'État québécois ne se sentait guère concerné par l'intégration des immigrantes et des immigrants et il ne disposait d'aucune structure d'accueil à cet effet. Ce champ de compétence était abandonné au gouvernement fédéral et les services étaient laissés à l'initiative de l'Église, de la Chambre de commerce et de groupes ethniques²⁶.

Par contre, à la fin des années soixante, on observe une diversification ethnique croissante liée aux facteurs internationaux, mais aussi, aux modifications importantes apportées aux lois de l'immigration. Mais, jusqu'à l'adoption de la loi 101, les élèves allophones fréquentent massivement les écoles anglaises, car les parents peuvent choisir entre les deux langues d'enseignement pour leurs enfants et les tentatives de les attirer à l'école française échouent, faute de volonté politique.

En 1968, le gouvernement québécois crée le ministère de l'Immigration qui amorce une série de négociations lui permettant de sélectionner et de recruter les personnes immigrantes sur son territoire. En 1978, ces négociations se concluent par l'entente Cullen-Couture. Au début des années 80, le gouvernement québécois affirme clairement son refus du multiculturalisme canadien en définissant sa propre doctrine dite la « convergence culturelle ». La culture française est la culture de convergence de la société québécoise, à laquelle les cultures ethniques, tout en préservant leur identité, apportèrent leur contribution. La culture apparaît au centre des rapports sociaux, d'où la nouvelle appellation « communautés culturelles ». Cette nomenclature a des effets pervers, car elle consacre malgré tout une catégorie d'exclusion :

²⁴ *Idem*, p. 18.

²⁵ À preuve, cette tirade de Maurice Duplessis : « Avec l'Union nationale au pouvoir, vous aurez un gouvernement ferme et énergique qui empêchera les immigrés et les étrangers de prendre la place des nôtres sur le sol québécois et combattra tout plan d'immigration tant et aussi longtemps que les Canadiens d'origine n'auront pas été réhabilités à la vie civile et à des occupations rémunératrices. »

²⁶ Jocelyn Berthelot, *Op. cit.*, p. 23.

- D'un côté, cette notion permet aux individus de conserver un certain nombre de coutumes ou de valeurs liées à leur passé ;
- D'un autre côté, la majorité en vient à croire que les personnes immigrantes ou réfugiées sont dans un monde à part, dans un univers culturel différent, difficile à comprendre et hermétique.

Finalement, en 1995, le gouvernement effectue un changement de cap dans la manière de traiter la pluralité culturelle pour s'orienter vers un concept plus neutre de « cadre civique » ou d'« espace civique » commun. Mais en 2003, le Parti libéral du Québec effectue un retour au vocable de communautés culturelles, « les divers groupes de Québécois plus ou moins récents étant réduits à autant de "clientèles" à satisfaire²⁷ ».

En passant à la modernité, le Québec fait face aux mêmes questionnements que toutes les sociétés modernes qui ont à composer avec la différenciation religieuse de leur société. Comment répondre à l'aspiration d'avoir une société laïque tout en respectant l'allégeance religieuse de la population ? Comment s'assurer que les institutions publiques s'inscrivent dans le respect des libertés sans perdre de vue le combat pour la construction d'une société dans laquelle le religieux n'impose plus ses diktats dans le quotidien des personnes ?

Devant l'accueil des nouveaux arrivants, elle est aujourd'hui confrontée aux mêmes problèmes que connaissent d'autres sociétés industrialisées : tensions sociales et raciales, difficultés d'intégration, etc. Elle n'est pas maîtresse en la demeure. Actuellement, l'ouverture à l'immigration est mise en danger par les tensions soulevées par la diversité religieuse et la place de la religion dans l'espace public. Comme nous le verrons, ces tensions sont souvent liées à l'incurie de l'État canadien qui a tardé à appréhender cette question. Ainsi :

Au Canada, ni la Loi constitutionnelle de 1867 qui crée l'état fédéral canadien ni la constitution rapatriée en 1982, ne contiennent de disposition sur la liberté de religion. Elles se bornent à prévoir des mécanismes de gestion des écoles par les groupes religieux catholiques et protestants lorsqu'ils sont minoritaires. Les rôles des pouvoirs fédéraux et provinciaux en matière de religion ne sont pas précisés²⁸.

Le cas du Canada

Contrairement au cas du Québec, nous ne reprenons pas ici tout l'historique de l'évolution du fait religieux dans la société canadienne. Il faudrait pour cela refaire l'histoire de chacune des provinces. Aussi, nous nous contenterons de rappeler

²⁷ Guy Paiment et Michel Rioux, « Et si le "monde ordinaire" avait raison ? », *Le Devoir*, 29 mai 2007, p. A-7.

²⁸ Conseil des relations interculturelles, *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*, Québec, 26 mars 2004, p. 18.

quelques éléments qui fondent l'élaboration des instruments juridiques canadiens sur la liberté de religion.

En 1960, le Canada a adopté la Déclaration canadienne des droits qui assurait la protection du droit à un interprète en cour, la liberté de religion et l'interdiction des discriminations. Il a été le premier pays à se doter, en 1971, d'une politique officielle du multiculturalisme, intitulé Politique du multiculturalisme dans un cadre bilingue ; à officialiser, en 1982, ce concept dans la Charte et à adopter, en 1988, une loi sur le multiculturalisme. Entre ces deux dates, il fait adopter, en 1977, la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le multiculturalisme a joué un rôle important sur la manière dont le Canada a appréhendé la question de la diversité religieuse et, ce faisant, la liberté de religion. Historiquement, « les minorités religieuses issues de l'immigration ne purent compter sur les systèmes d'éducation canadiens pour perpétuer leurs traditions spirituelles, et ce, au nom de la séparation "implicite" de l'Église et de l'État²⁹. »

On pourrait ainsi résumer l'évolution de la situation précédant l'adoption de la Déclaration canadienne des droits et surtout de la Politique canadienne sur le multiculturalisme :

- L'évolution de l'État vers la neutralité et l'égalité ;
- La laïcisation partielle des écoles ;
- L'enseignement de la morale qui se substitue à l'enseignement religieux d'inspiration protestante ;
- L'existence de régimes d'exception pour les catholiques de plusieurs provinces.

Au tournant des années soixante-dix, mais surtout au cours des années quatre-vingt, l'adoption d'une politique multiculturelle marquera fortement la reconnaissance de la place de la religion dans l'espace public canadien, car comme le signale Guillaume Rousseau : « la religion étant généralement une partie importante de l'identité culturelle, cette politique avait implicitement un volet multireligieux³⁰ ». C'est toutefois l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés (1982) et de la nouvelle Loi sur le multiculturalisme (1988) qui consacra les droits des religions dans le cadre du multiculturalisme.

La situation est ambiguë, car même s'il n'existe pas de religion d'État (personne n'est tenu d'adhérer à une religion quelconque, selon la Cour suprême), la Charte canadienne des droits et libertés reconnaît dans son préambule la suprématie de Dieu et, en même temps, garantit à l'article 2 alinéa a) la reconnaissance des libertés fondamentales de conscience et de religion. De plus, la charte canadienne, incluse dans la constitution canadienne, constitutionnalise le multiculturalisme qui

²⁹ Guillaume Rousseau, *La nation à l'épreuve de l'immigration, Le cas du Canada, du Québec et de la France*, Les Éditions du Québécois, 2006, p. 55.

³⁰ *Idem*, p. 57.

visée à protéger toutes les minorités de la « tyrannie de la majorité », à assurer la symétrie des droits et libertés partout au Canada, à faire ouvertement la promotion du principe de la diversité en tant que caractéristique nécessaire, bénéfique et incontournable de la société canadienne et à intégrer une pluralité de traditions culturelles tout en définissant le Canada comme une nation.

Pour sa part, la Loi sur le multiculturalisme canadien reconnaît que la diversité de la population canadienne inclut, notamment, la religion et, par conséquent, constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne. Cette orientation multiculturelle est suivie par plusieurs provinces qui ont adopté des politiques à cet égard.

Loi constitutionnelle de 1982

Édictée comme l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.), entrée en vigueur le 17 avril 1982.

PARTIE I CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Garantie des droits et libertés

- La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Libertés fondamentales

- Chacun a les libertés fondamentales suivantes :
 - a) liberté de conscience et de religion ;

Droits à l'égalité

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Dispositions générales

27. Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens.
29. Les dispositions de la présente charte ne portent pas atteinte aux droits ou privilèges garantis en vertu de la Constitution du Canada concernant les écoles séparées et autres écoles confessionnelles.

Application de la charte

33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.
- (3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.
- (4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).

Loi sur le multiculturalisme canadien

L.R. (1985), ch. 24 (4^e suppl.)

[C-18.7]

Loi sur le maintien et la valorisation du multiculturalisme au Canada

[1988, ch. 31, sanctionné le 21 juillet 1988]

Préambule

Attendu :

que le Canada est partie, d'une part, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle reconnaît que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination et, d'autre part, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel dispose que les personnes appartenant à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ;

que le gouvernement fédéral reconnaît que la diversité de la population canadienne sur les plans de la race, de la nationalité d'origine, de l'origine ethnique, de la couleur et de la religion constitue une caractéristique fondamentale de la société canadienne et qu'il est voué à une politique du multiculturalisme destinée à préserver et valoriser le patrimoine multiculturel des Canadiens tout en s'employant à réaliser l'égalité de tous les Canadiens dans les secteurs économique, social, culturel et politique de la vie canadienne ;

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

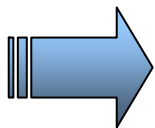
Titre abrégé

1. Loi sur le multiculturalisme canadien.

3. (1) La politique du gouvernement fédéral en matière de multiculturalisme consiste :

a) à reconnaître le fait que le multiculturalisme reflète la diversité culturelle et raciale de la société canadienne et se traduit par la liberté, pour tous ses membres, de maintenir, de valoriser et de partager leur patrimoine culturel, ainsi qu'à sensibiliser la population à ce fait ;

d) à reconnaître l'existence de collectivités dont les membres partagent la même origine et leur contribution à l'histoire du pays, et à favoriser leur développement ;



C'est donc en s'appuyant sur ces deux outils juridiques, la Charte et la Loi sur le multiculturalisme, que les cours canadiennes et, particulièrement, la Cour suprême vont définir les mécanismes d'application et les règles à suivre pour assurer le respect des droits et des libertés fondamentales. Au fil des années, les tribunaux ont précisé la notion de l'accommodement raisonnable qui vise à assurer la protection de ses groupes minoritaires, notamment les groupes religieux.

Le :

Développement du multiculturalisme au Canada et les mécanismes de reconnaissance/accommodement qui en découlent sont dus à l'augmentation de l'immigration et à la diversification des sociétés modernes, mais également à l'émergence de la différence culturelle, notamment par le biais de la reconnaissance et de l'accommodement³¹.

En résumé, l'accommodement raisonnable est « une conséquence naturelle » du droit à l'égalité. En effet, les chartes obligent à la fois l'État, les personnes et les entreprises à modifier certaines normes, pratiques ou politiques légitimes, applicables sans distinction à tous, pour tenir compte des besoins particuliers de certaines catégories de personnes caractérisées par un motif de discrimination interdit³².

Les valeurs qui sous-tendent la mesure d'accommodement raisonnable sont, du côté juridique, la protection du droit à l'égalité et à la liberté de religion et, du côté des fondements sociaux, la promotion de l'inclusion et de l'intégration de toutes et de tous à la société qui doit s'exercer dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général. L'atteinte à l'ordre public, à une des libertés ou à un des droits reconnus par les chartes doit être démontrée et non présumée. De plus, la recherche d'un accommodement doit être fondée sur la négociation, la conciliation et la médiation avant d'être judiciairisée par les cours.

D'inspiration états-unienne, l'obligation de l'accommodement pour motif religieux a été invoquée la première fois au Canada en 1985 par une femme qui considérait que l'obligation de travailler le vendredi soir et le samedi ne lui permettait pas de respecter les principes de sa religion à l'égard du sabbat.

Depuis cette décision, le régime canadien se distingue par certains traits :

- « Protection des libertés de culte et de conscience individuelles; non-mention de la séparation entre État et Église, contrairement aux autres États occidentaux ;

³¹ Élisabeth Campso et Jean-Guy Vaillancourt, « La régulation de la diversité et de l'extrémisme religieux au Canada », *Religion et politique dans les sociétés contemporaines, Sociologie et Sociétés*, Vol. XXXVIII, n° 1, printemps 2006, p. 120.

³² Pierre Bosset, *Réflexion sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, février 2005, Cat.2.120-4.20.1, p. 1.

- Non-précision des compétences législatives et du partage des pouvoirs fédéraux et provinciaux en matière de religion, qui a porté les tribunaux à juger toute loi concernant la religion comme relevant de la compétence du Parlement fédéral ;
- À la différence des régimes britannique ou américain, non-définition de la religion ce qui contraint les tribunaux à statuer si une loi en traite ou pas ;
- Obligation d'accommodement raisonnable³³. »

Depuis, plusieurs décisions ont été rendues par les cours. Aujourd'hui, ce sont ces décisions qui suscitent des débats dans la société, et ce, à juste titre, car les accommodements présentés comme des facteurs d'inclusion à la société risquent à moyen et à long terme de favoriser la création de communautés qui se côtoient dans l'espace public, mais sans jamais se rencontrer. Nous revenons sur cette question dans la section suivante.

Soulignons, en terminant, que la prise en compte du droit à la liberté de religion dans la société canadienne n'a pas fait l'objet de véritable débat à l'échelle nationale. Ce n'est que récemment que les voix se font plus entendre à l'égard des accommodements raisonnables pour motifs religieux à cause, entre autres, de certains événements comme l'intention, heureusement abandonnée, d'autoriser les tribunaux islamiques en Ontario, l'autorisation du port du kirpan par un jeune élève au Québec ou l'autorisation aux huttérites d'Alberta de refuser que leur photo figure sur leur permis de conduire.

³³ Conseil des relations interculturelles, *op. cit.*, p. 18.